

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

L'AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL

Références

Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, article 8-1

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, articles 11, 12-2 et 17-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever du grade de **garde champêtre chef** ;
- Avoir atteint le **6ème échelon** du grade ;
- Compter au moins **4 années de services effectifs** dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.¹



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 94-731.